

Enfants des fugitifs =
Nés en pays étranger
ou peuvent succéder
en France en faisant
abjuration.

il y a une Nouvelle
Déclaration de Commerce
de 1701 d'octobre 1725.
qui a été adoptée la dernière
du présent article.
vid. inf. art. 155. et
art. 163.

Le Lundi 26. février 1725. (audience de la G^{de} Chambre)
président M^r le P. P. plaident pour et dans la Cause du
Homme Garnier de Maignot dans Celle d'Elizabeth Guibault
femme du Homme Heberard Chirurgien. Jugé que quoy que
lad Guibault fust née dans les pays étrangers depuis la
Déclaration du 29. X^{bre} 1698. de parents sortis du Royaume
pour fait de Religion & qu'elle ne fust revenue en France
que plusieurs années après ledelay de deux ans donné
aux enfans des Religioneux fugitifs Nés dans les pays
Etrangers pour retourner dans le Royaume, sans avoir
même satisfait aux Conditions posées par lad Déclaration,
elle ne laissoit pas d'être habile à succéder en France à son
ayent, par cela seul qu'elle avoit fait abjuration, & bien
qu'elle n'eust fait cette abjuration que trois mois après la
Succession ouverte, & sans seulement être revenue dans le Royaume
quelque temps auparavant l'ouverture de lad Succession. Et
Conformément aux Conclusions de M^r l'Avocat General
Albertaind qui a fait différence entre les Successions qui étoient
établies lors de ou après ledelay de déclaration, et les Successions
à l'échir, et il a dit qu'à la vérité par rapport aux Successions
établies avant lad Déclaration, Les Religioneux fugitifs &
Ceux qui en sont Nés dans les pays étrangers en sont
absolument exclus aux termes delad Déclaration, mais qu'il
n'en est pas de même à l'égard des Successions à l'échir
desquelles Ceux qui viennent dans le Royaume & qui
font abjuration ne sont point exclus, Et pourquoy la Cour
en évoquant le fonds & principal, a adjugé la Succession
dont étoit question à lad Guibault au préjudice d'ad Garnier
qui étoit le plus proche de Ceux qui avoient resté dans
le Royaume. M^r l'Avocat General vouloit même qu'il
fust ordonné que led Heberard Mary delad Guibault
seroit privé de l'usufruit delad Succession jusqu'à ce
qu'il auroit fait pareillement son abjuration, mais la
Cour n'y a rien prononcé. L'appel venant du benedict
de saintes, & les biens dont il s'agissoit étoient situés
en l'isle d'Oléron. Il faut voir l'ordonnance de 1713. donne
l'interprétation du Traité d'Utrecht.